



Arrêt

n°141 468 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendante à charge du conjoint d'une Belge (annexe 19ter).

1.2 Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le 13 mai 2011, la requérante a introduit un recours en annulation contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3 Le 30 août 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le recours visé au point 1.2 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 66 913, prononcé le 20 septembre 2011. Le 21 octobre 2011, la requérante a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt, auprès du Conseil d'Etat.

1.5 Le 7 décembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 avril 2012, la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil.

1.6 Le 2 mai 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 20 décembre 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions auprès du Conseil.

1.7 Le 20 décembre 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3, irrecevable. Le 25 février 2013, la requérante a introduit un recours en annulation contre ces décisions auprès du Conseil .

1.9 Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.8 et, à la même date, a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.3, irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 25 mars 2013, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 06.10.2010, munie d'un visa C valable 3 mois (voir déclaration d'arrivée), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour comme membre de la famille d'un citoyen belge (sa belle-fille [...] de nationalité belge) le 26.11.2010 qui a été refusée le 08.04.2011. Une annexe 35 lui a ensuite été délivrée (prorogée jusqu'au 22.02.2012), suite à l'introduction en date du 13/05/2011 de sa requête en annulation contre cette décision de refus, qui a également été rejetée le 20.09.2011.

Madame invoque l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme , en raison du fait qu'elle vit avec son fils [...] (devenu belge depuis le 04.01.2012) et sa belle-fille [...] de nationalité belge (dont son fils a divorcé, entretemps, le 17.01.2012). Elle déclare avoir toujours été à leur charge (sur le territoire comme au pays d'origine). Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et

que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque également son état de santé (atteinte d'un cancer du sein) et déclare bénéficier d'un suivi médical. Elle apporte, à l'appui de ses dires, un compte-rendu anatomopathologique de 2009. Cependant, cette attestation n'indique pas que l'affection empêche l'intéressée de se déplacer ou de voyager. Toutefois, force est de constater que, depuis cette date, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. Notons qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle est membre de famille d'un citoyen belge (à savoir son fils, Monsieur [...]) qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. A cet égard, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant au fait que l'intéressée ne dépende pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10 Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.11 Le recours visé au point 1.8 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 103.429, prononcé le 24 mai 2013, constatant le désistement d'instance de la partie requérante.

1.12 Les recours visés aux points 1.5 et 1.6 ont été rejetés par le Conseil, respectivement dans ses arrêts n°105.969 et n°105.970, prononcés le 28 juin 2013.

1.13 Le recours visé au point 1.4 a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°225.854, prononcé le 17 décembre 2013.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se méprend [...] en affirmant que la loi du 15 décembre 1980 correspond au prévisions prévues par l'alinéa deux de l'article 8 de [la CEDH] et qu'il ne faudrait, dès lors, pas faire une balance des intérêts en présence ; Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de [la CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière [la loi du 15 décembre 1980], qui, rappelons-le, ne supplante pas [la CEDH] [...] ; Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a d'abord lieu d'examiner s'il existe une vie privée et familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ; [...] ; Qu'il est indéniable dans le cas présent qu'il s'agit bel et bien d'une famille, la requérante ayant prouvé son lien de filiation avec son fils belge et sa belle-fille, dont son fils a divorcé depuis ; Que la vie familiale de l'intéressée est d'autant plus importante étant donné qu'elle faisait valoir son état de santé inquiétant ; Que la partie adverse relève à très juste titre que le fils de la requérante a divorcé de son épouse en date du 17 janvier 2012 [...] ; Qu'or, lorsque l'acte attaqué a été pris, la partie adverse avait connaissance du fait que le fils de la requérante, [...] était devenu belge (obtention de la nationalité belge depuis le 04.01.2012) [...] ; Qu'il ressort des informations dont avait connaissance la partie adverse (la requérante étant à charge depuis et antérieurement à son arrivée sur le territoire, qu'ils vivent ensemble, que le lien de parenté est démontré, que la requérante souffre d'un cancer et qu'elle a besoin du soutien de son fils), qu'une vie privée et familiale existe dans le chef de la requérante [...] ».

La partie requérante soutient également que « la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence et s'est contentée d'une décision stéréotypée qui ne lui permet pas de comprendre concrètement en quoi sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'il en ressort que la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ; Qu'en ne prenant pas en considération que le fils de la requérante était devenu belge, la partie adverse n'a pas statué en tenant compte utilement de l'ensemble des éléments de la cause [...] ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, des articles 3 et 24 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), ainsi que de « l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir.

Citant le libellé de l'article 3, § 2, de la directive 2004/38, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité ; Que l'article 14 de ce Traité et l'article 24 de la directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent ; [...] ; Que les articles 40§1^{er}, 40 bis §1^{er}, 40 ter, §1^{er}, 42, §1^{er} et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires ; Qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement la mère d'un citoyen belge - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ; Qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles

(de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de [la directive 2004/38] et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition ; Qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2 de [la directive 2004/38] ; Qu'[elle] considère en conséquence que l'article 9 bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à [sa] situation ».

La partie requérante sollicite également de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudiciable suivante : « En tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2 ? »

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3§2 de [la directive 2004/38], du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme », du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

La partie requérante soutient « [qu'elle] invoquait l'application de [la directive 2004/38] ; [...] ; Qu'hormis l'instruction du 27 mars 2009, la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article ; Que la disposition est pourtant claire, précise et inconditionnelle ; Qu'en considérant que le fait qu'elle soit à charge de son fils et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la [directive 2004/38] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole [...] la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3§2 ; Que la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre, *in concreto*, pourquoi la requérante ne pourrait se prévaloir du droit européen et de l'article 3§2 [...] ».

3.4 A titre de réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante entend rappeler que le statut de citoyen de l'Union a vocation [à] être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres.

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.1.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas, dans la décision attaquée, pris « en considération que le fils de la requérante était devenu belge », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, la partie défenderesse a bien précisé, dans la décision attaquée, que le fils de la requérante était belge depuis le 4 janvier 2012.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2 Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 24 de la directive 2004/38, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que la directive 2004/38 stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas du fils de la requérante, lequel est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation.

La directive 2004/38 étant ainsi étrangère au cas d'espèce, l'argumentaire développé par la requérante sur la base de celle-ci manque de toute pertinence, tout comme la question préjudiciale qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas la qualité de citoyen de l'Union et ne peut par conséquent se prévaloir des articles 17 et du 18 du traité instituant la Communauté européenne.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 « en ce qu'ils instaurent[raient] un régime total d'assimilation entre les citoyens belges et les citoyens européens », la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à la demande formulée par la partie requérante sur la base de cette dernière disposition.

4.3.1 Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.3.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement son article 3§2, en « considérant que le fait que la requérante soit à charge de son fils et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

A cet égard, le Conseil renvoie *supra*, au point 4.2.2 du présent arrêt. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante.

Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante est étranger au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT